

DOSSIER D'INSCRIPTION SELECTION FORMATION EN SOINS INFIRMIERS CANDIDATS RELEVANT DE LA FPC

DOSSIER D'INFORMATION
SELECTION FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS
CANDIDATS PARCOURSUP

ANNEE 2025

Réf SEO: T03N04-01-01

Création: 03/12/2021

Version: 001

Date: 15/11/2024



Vous venez de retirer un dossier d'inscription pour la sélection à l'entrée en formation en Soins Infirmiers conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous adresser au secrétariat :

Secrétariat : tél. 03 88 06 30 81

 $\underline{\text{E-mail}}: \textbf{concours.IFSI_IFAS@ch-haguenau.fr}\\ \underline{Internet}: \underline{https://www.ifsi-ifas-chna.fr/}$





IFSI IFAS HAGUENAU

Instituts de Formation en Soins Infirmiers 21 rue de la Redoute BP 40 252 67504 HAGUENAU CEDEX



SOMMAIRE

1. DE QUEL TYPE	DE SELECTION RELEVEZ-VOUS ?
2. CALENDRIER D	ES EPREUVES DE SELECTION 2025
	DU DOSSIER POUR LES CANDIDATS S'INSCRIVANT DANS LE ORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
4. MODALITES D'	ACCEPTION DE VOTRE DOSSIER
5. RESULTATS	7
6. VACCINATIONS	S POUR L'ENTREE EN FORMATION ET SUIVI MEDICAL DES ETUDIANTS
7. FINANCEMENT	DE LA FORMATION
	ANNEXES
ANNEXE A:	ARRETE DU 13 DECEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRETE DU 31 JUILLET 2009 RELATIF AU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER
ANNEXE B:	COMMENT REDIGER UN PROJET PROFESSIONNEL MOTIVE ?
ANNEXE C:	COMMENT CERTIFIER CONFORME UN DOCUMENT ?
ANNEXE D:	ATTESTATION MEDICALE DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES
ANNEXE E:	INFORMATIONS PRATIQUES
ANNEXE F:	CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION

DOCUMENTS A REMPLIR ET A RETOURNER

ANNEXE H: ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE G:

ANNEXE I: FICHE D'INSCRIPTION FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

INFORMATION INSCRIPTION UNIQUE



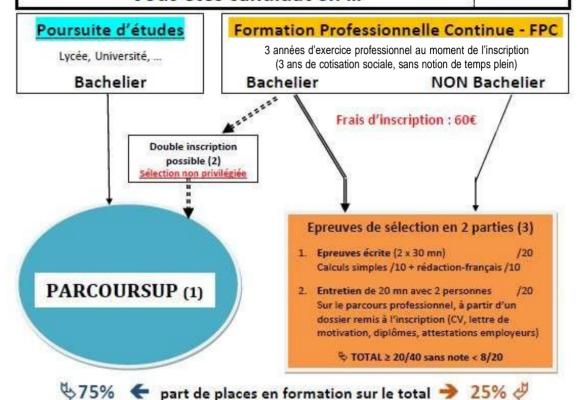




Bassin Universitaire Strasbourg

Modalités d'accès en IFSI Vous êtes candidat en ...

Sélection 2025



Titulaire d'un diplôme de <u>médecin ou maïeuticien en France ou à l'étranger</u>, de formation approfondie en sciences médicales (DFASM délivré par l'université, après 3 ans).

Candidature directe auprès d'un IFSI (ni Parcoursup ni épreuves FPC)

En plus du quota sans modalité prescrite de sélection, coût de formation à charge, dispense d'une partie de la scolarité (formation sur 1 an).

- (1) Calendrier PARCOURSUP
 - 18 Décembre 2024 : ouverture du site d'information sur Parcoursup
 - 15 Janvier au 13 Mars 2025 : formulation de vœux par les candidats
 - 2 Juin 2025 : réponse aux candidats
- (2) Sur PARCOURSUP, le candidat ne dispose pas de ses notes (1èe, terminale, BAC), de la « fiche Avenir », à la différence des candidats de terminale ou primo-bachelier.
 - Si la sélection est favorable, sur les 2 voies d'accès, le candidat ne retient que l'une des 2 (libère l'autre place)
- (3) Quel que soit le(s) métier(s) exercé(s). En fonction des textes en vigueur.

1. DE QUEL TYPE DE SELECTION RELEVEZ-VOUS?

Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier.

Vous trouverez dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez. Ce document est à lire attentivement afin de comprendre de quel type de sélection vous relevez.

Pour vous inscrire au concours, vous devez, au préalable, déterminer quelle modalité de sélection correspond le plus à votre parcours.

Modalités d'inscription	Réglementation : Article 2 – 1° de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au Diplôme d'Etat d'infirmier : « Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgées de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :	Nombre de places sur liste principale
Inscription par PARCOURSUP	1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme.	68
Inscription, par sélection sur dossier (FPC formation professionnelle continue)	2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail : «La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale. Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance », et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6, (cf. Annexe A).	22

Conditions d'accès à la formation

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation.

Candidats s'inscrivant par Parcoursup

L'admission en Institut de Formation en Soins Infirmiers se fait via la formulation de vœux et inscription sur les listes sur le site www.parcoursup.fr

CALENDRIER			
A partir de novembre 2024	Préparation du projet d'orientation Information sur le déroulement de la procédure Parcoursup Consultation des offres de formation sur les moteurs de recherche		
lercredi 18 décembre 2024 Ouverture du site d'information Parcoursup			
INSCRIPTION ET FORMULATION DES VŒUX			
Du mercredi 15 janvier 2025 au Jeudi 13 mars 2025 minuit	Inscriptions: • Formulation des vœux sur Parcoursup • 14 mars 2024 : dernier jour pour formuler les vœux sur Parcoursup		
Mercredi 2 avril 2025	Finalisation des dossiers : Confirmation des vœux Complétude du dossier par les candidats et les lycées		
SELECTION : PI	HASE D'ADMISSION PRINCIPALE		
Dates à définir	Les instituts examinent les vœux formulés par les candidats		
A partir du 2 Juin 2025	 Consultation des réponses de formation et réponses des Instituts de formations. 		
Jeudi 10 juillet 2025	Fin de la procédure principale – choix de formation et inscription administrative de l'étudiant dans l'IFSI de son choix dans le cadre de la procédure principale		
PROCEDURE COMPLEMENTAIRE			
A partir du mercredi 11 juin 2025 au jeudi 11 septembre 2025	Ouverture de la procédure complémentaire pour les candidats n'ayant pas eu de réponse		
A	ADMISSION EN IFSI		
Jeudi 28 Août 2025 Vendredi 29 août 2025	Pré-rentrée 8h30 – 17h00		
Lundi 1er septembre 2025	Rentrée à 9h30		

Candidats s'inscrivant par le biais de la Formation Professionnelle Continue

CALENDRIER		
Lundi 18 Novembre 2024	Ouverture des inscriptions	
Vendredi 17 Janvier 2025	Clôture des inscriptions et date limite de dépôt des dossiers	
Retrait des dossiers	 Sur le site Internet : <u>www.ifsi-ifas-chna.fr</u> Au Secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers 	
Dépôt de dossiers	 Au secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, contre récépissé de dépôt. Par la Poste (cachet de la poste faisant foi), sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :	
Mardi 28 Janvier 2025	Envoi des convocations par mail uniquement PMISSION : EDRELIVES ECRITES ET ORALES	
EPREUVES D'ADMISSION : EPREUVES ECRITES ET ORALES		
Mercredi 5 Février 2025 à partir de 13H00 Epreuve orale	• Entretien L'entretien de vingt minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle	
Lieu des épreuves	Institut de Formation en Soins Infirmiers 21 rue de la Redoute - BP 40252 67504 HAGUENAU Cedex	

RESULTAT				
Lundi 17 Février 2025	Affichage des résultats à l'IFSI et sur le site internet : https://www.ifsi-ifas-chna.fr (aucun résultat ne sera communiqué par téléphone)			
Lundi 24 Février 2025	Date limite de confirmation d'inscription à l'entrée en formation			
ADMISSION EN IFSI				
Jeudi 28 Août 2025 Vendredi 29 août 2025	Pré-rentrée 8h30 – 17h00			
Lundi 1er septembre 2025	Rentrée à 9h30			

Remarques:

- Toutes les épreuves se passent à l'Institut de Formation.
- Une convocation individuelle, <u>par mail uniquement</u>, vous sera envoyée au plus tard 8 jours avant l'épreuve. Si cette dernière ne vous est pas parvenue avant l'épreuve, veuillez contacter le secrétariat de l'Institut.
- Les résultats du concours sont affichés à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et sur le site internet de l'Institut de formation. Aucun résultat n'est donné par téléphone. Chaque candidat recevra une notification écrite de ses résultats par mail.

3. CONSTITUTION DU DOSSIER POUR LES CANDIDATS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier d'inscription

LE DOSSIER ADMINISTRATIF EST COMPOSE DES PIECES SUIVANTES :

- Fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée (cf. Annexe I) Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023
- Une photo d'identité récente (à coller sur votre fiche d'inscription)
- Copie couleur lisible recto-verso d'une pièce d'identité valide (sur 1 même recto)
- Chèque bancaire de **60 €**, établi à l'ordre du TRESORIER PRINCIPAL en règlement des frais d'inscription aux épreuves de sélection (notez vos nom et prénom au dos)
- Une attestation justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ou les contrats de travail
- Une attestation sur l'honneur justifiant de l'inscription dans un seul IFSI du bassin universitaire Regroupement Alsace (cf. Annexes G et H)

LE DOSSIER DE SELECTION EST CONSTITUE DES PIECES SUIVANTES :

- Lettre de motivation manuscrite et Curriculum vitae Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023 (cf. Annexe A)
- La ou les copies lisibles de l'un des titres, attestations ou diplômes Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023 (cf. Annexe A)
- Un document manuscrit de 4 pages maximum décrivant les éléments de contexte de la situation professionnelle ou personnelle retenue et votre projet professionnel (précisez les grandes lignes de la situation et du projet professionnel en expliquant les liens entre votre (vos) expérience(s), la formation et le métier d'infirmier et les valeurs professionnelles (cf. Annexe B).

Attention: le candidat doit apposer sur toute copie de document la mention «Je certifie ce document conforme à l'original», ainsi que la signature et la date (*cf. Annexe C*).

4. MODALITES D'ACCEPTATION DE VOTRE DOSSIER

- Tout dossier reçu ou déposé hors délai sera refusé ainsi que les dossiers incomplets.
- L'absence de règlement des frais d'inscription impliquera la non-validité de l'inscription.
- Les droits d'inscription aux épreuves demeurent acquis à l'Institut et ne seront pas remboursés quelle que soit la cause d'empêchement éventuel à concourir. En cas d'annulation ou de report d'une ou plusieurs épreuves, aucun dédommagement ne sera appliqué.

5. RESULTATS

A l'issue de la procédure de sélection, la commission d'Examen des Vœux ordonne les candidatures retenues.

Deux listes de classement sont établies :

- Une liste de candidats issus de la présélection PARCOURSUP
- Une liste de candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur de l'Institut accorde pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de 3 ans, un report pour l'entrée en formation dans son Institut.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

6. VACCINATIONS POUR L'ENTREE EN FORMATION ET SUIVI MEDICAL DES ETUDIANTS

Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations, nous vous recommandons dès votre inscription aux épreuves de sélection :

- De faire vérifier votre couverture vaccinale (cf. Annexe D)
- De débuter, dès l'inscription au concours, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s).

Selon l'article 91 de l'Arrêté du 21 avril 2007 modifié par les arrêtés du 29 juillet 2022 et du 9 juin 2023 : l'admission définitive dans un institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1er est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession;
- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la règlementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

7. FINANCEMENT DE LA FORMATION

Si vous poursuivez vos études ou êtes demandeur d'emploi non démissionnaire, la Région Grand Est finance le coût de votre formation.

Si vous êtes salarié (y compris en disponibilité, congé parental, etc.), pour le financement de votre formation, renseignez-vous dès à présent auprès de votre employeur ou de son OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) ou de son OPACIF (Organisme Paritaire Agréé Congé Individuel de Formation).

Vous trouvez des informations plus précises sur l'annexe des informations pratiques (cf. Annexe E) et sur le site Internet de la Région Grand Est : www.grandest.fr / formations sanitaires et sociales (cf. Annexe F).

Afin d'avoir accès à un 1^{er} niveau d'information au sujet de la prise en charge des formations du secteur sanitaire et social, la Région Grand Est met à disposition un outil développé via Genially : https://view.genial.ly/640ee000bde3a60012a1896c

8. HANDICAP

Les personnes ayant des restrictions (handicap), peuvent bénéficier d'un agencement au niveau des épreuves en termes de durée ou d'aide technique. Pour bénéficier de cet agencement, il faut :

- Un certificat médical datant de moins de 3 mois, délivré par un médecin agréé par l'administration, exerçant dans le département de résidence du candidat et déterminant les aménagements à prévoir et attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé (cf. Annexe D),
- La Reconnaissance de la Qualité du Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de votre département de résidence en cours de validité, doit obligatoirement être jointe au certificat médical.

Si vous êtes en situation de handicap, vous pouvez prendre contact avec notre référent handicap M. UNTEREINER Hervé herve.untereiner@ch-haguenau.fr qui vous donnera les éléments nécessaires pour faire une demande d'aménagement d'étude.

Le référent Handicap entretient un partenariat avec 4 interlocuteurs :

- > La coordinatrice de la mission handicap au service de la vie universitaire : svu-handicap@unistra.fr
- La MDPH du Bas-Rhin : accueil.mdph@bas-rhin.fr
- L'AGEFIPH visible sur le site www.agefiph.fr
- L'association ADAPEI qui est le contact local de l'AGEFIPH : rhf.67-68@adapeipapillonsblancs.alsace

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

NOR: SSAH1828007A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électro radiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoires d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 novembre 2018,

Arrête:

- **Art.** 1er. L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier est modifié conformément aux articles 2 à 6.
 - Art. 2. Le titre I^{er} est remplacé par les dispositions prévues à l'article 3.

Le titre II est abrogé et le titre III devient le titre II. Les articles 38 à 69 deviennent, respectivement, les articles 11 à 44.

Art. 3. -

« TITRE I^{et}

«ACCÈS À LA FORMATION

« Chapitre I^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- « Art. 2. Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :
 - 1º Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme ;
- 2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

- « Art. 3. I. Pour les candidats visés au 1° de l'article 2, l'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation.
- II. Les capacités d'accueil équivalent au nombre des étudiants admis à entreprendre des études, fixé en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique.

Le nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° de l'article 2 est fixé à un minimum de 33 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique. Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection définies aux articles 5 et 6 sont réattribuées aux candidats visés au 1° de l'article 2.

Les capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription.

- III. En application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les établissements procèdent à l'examen des dossiers de candidature selon le calendrier défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- IV. Conformément à l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation, sous la responsabilité et la coordination de l'agence régionale de santé, les établissements se regroupent par territoire dans le cadre du conventionnement universitaire signé avec la région en vue de faire l'objet d'un même vœu, dit multiple et constituent une commission d'examen des vœux. La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont soumises à l'accord de l'agence régionale de santé qui veille à une représentation équilibrée de l'ensemble des partenaires concernés par le processus d'admission. Un établissement pilote est désigné pour l'organisation de la commission d'examen des vœux et pour l'organisation de l'information à délivrer aux étudiants en situation de handicap sur les possibilités offertes par les établissements de formation concernés.

La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation.

La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues.

Une réponse unique, par vœu ou par vœu multiple, est apportée aux candidats dans les délais prévus par l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

- V. Conformément à l'article L. 612-3-V du code de l'éducation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.
- VI. L'autorité académique peut proposer aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier dans la limite des capacités d'accueil prévues au II. La Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation comprend un représentant des établissements dispensant la formation au diplôme d'Etat d'infirmier. La proposition d'admission faite dans le cadre du présent alinéa est précédée d'un dialogue entre le candidat et le directeur de l'établissement de formation au diplôme d'Etat infirmier.
- « Art. 4. Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :
- 1º De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2º De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

« Chapitre II

- « MODALITÉS DE SÉLECTION POUR LES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
- « Art. 5. Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats visés au 2° de l'article 2 doivent satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection définies à l'article 6.

Le jury de sélection pour ces candidats repose sur les mêmes modalités de regroupement, de composition, de fonctionnement que celles définies au IV de l'article 3.

La date limite de dépôt des candidatures auprès des regroupements d'établissements de leur choix est fixée en tenant compte du calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

- « Art. 6. Les épreuves de sélection prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :
- 1º Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;
- 2º Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1º La copie d'une pièce d'identité;
- 2º Les diplôme(s) détenu(s);
- 3º Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues ;
- 4º Un curriculum vitae:
- 5° Une lettre de motivation.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au

questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

« Chapitre III

« MODALITÉS D'OCTROI DE DISPENSES D'ENSEIGNEMENTS

- « Art. 7. Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.
- « Art. 8. Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :
 - 1° La copie d'une pièce d'identité;
 - 2º Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s);
 - 3º Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;
- 4° Le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7 ;
 - 5° Un curriculum vitae;
 - 6° Une lettre de motivation;
 - 7º Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

« Chapitre IV

« MODALITÉS DE VALIDATION DIRECTE DU DIPLÔME PAR LE JURY

- « Art. 9. Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales sont autorisées à se présenter directement au jury du diplôme d'Etat d'infirmier défini à l'article 35, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :
- 1° Avoir validé les unités d'enseignement UE 3.1. S1 et UE 3.1. S2 « Raisonnement et démarche clinique infirmière dans les conditions prévues par le référentiel de formation annexé au présent arrêté ;
- 2° Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II du présent arrêté. Par dérogation, les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien en France ou à l'étranger doivent avoir réalisé un stage d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'établissement après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

- 3° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.
- « Art. 10. Les personnes relevant des dispositions de l'article 9 déposent auprès de l'établissement de formation leur demande de présentation du diplôme comprenant les pièces suivantes :
 - 1º La copie d'une pièce d'identité;
 - 2º Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s) et autorisation(s) d'exercice concernée(s) ;
 - 3° Un curriculum vitae:
 - 4° Une lettre de motivation. »
 - Art. 4. L'article 11 tel qu'issu de l'article 2 du présent arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Au 4° alinéa, le terme « de » après les mots « unités d'enseignement » est remplacé par les termes « devant être réalisées dans ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **Art. 5.** Aux articles 25, 26 et 32 tels qu'ils résultent de l'article 2 du présent arrêté, la référence « article 59 » est remplacée par la référence « article 34 » ; aux articles 39 et 41 tels qu'ils résultent de l'article 2, la référence « article 62 » est remplacée par la référence « article 37 ».
- **Art. 6.** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au processus d'admission sur concours conduisant à une inscription au sein de l'établissement à la rentrée de février 2019.
- **Art. 7.** Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent arrêté, les modalités et les épreuves de sélection prévues sur le fondement des anciennes dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, s'appliquent pour la procédure de sélection réalisée en 2019, en vue de l'admission en formation infirmière.

Les candidats visés au 7° de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et titulaires de l'autorisation délivrée en 2018 en vertu de l'article 10 dans leur rédaction en vigueur antérieure au présent arrêté, sont dispensés de la sous-épreuve de rédaction visée au 2° de l'article 6 du présent arrêté en vue de l'admission en formation en septembre 2019 ou février 2020.

Art. 8. - La directrice de générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,
M. Albertone

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

NOR: SPRH2236951A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 13 décembre 2022,

Arrête:

Art. 1er. - L'article 37 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

1º Au 3º, avant les mots : « Le directeur des soins » sont ajoutés les mots : « Lorsqu'il existe, » ;

- 2º Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « L'instance ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres est présent. Si le quorum requis n'est pas atteint, le jury est reporté. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de sept jours calendaires et l'instance peut délibérer quel que soit le nombre de participants.
- « Les membres du jury peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats. »
- **Art. 2.** La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'offre de soins, M. DAUDÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

NOR: SPRH2317156A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le décret nº 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 13 juin 2023,

Arrête:

Art. 1er. - L'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

- I. Après l'article 7 est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :
- « Art. 7 bis. Les aides-soignants disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue, peuvent, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé, intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.
- « Pour être éligibles au parcours spécifique, les aides-soignants doivent se porter volontaires et être retenus par leur employeur à cette fin.
- « Ils doivent en outre s'être acquittés des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du présent arrêté.
 - « Le contenu de la formation pour ces personnels est décrit à l'annexe VIII du présent arrêté.
- « En cas de congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, le bénéfice du parcours spécifique peut être conservé pendant une année supplémentaire. »
 - II. L'article 8 est ainsi modifié :
 - 1º Au cinquième alinéa, les mots : « dans une des professions identifiées au 2º de l'article 7 » sont supprimés ;
 - 2º Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « 8° Outre les documents énumérés aux 1° à 7° du présent article, les aides-soignants déposent auprès de l'établissement une demande écrite pour bénéficier du dispositif relevant de l'article 7 *bis* ainsi que l'attestation de validation du parcours spécifique. »

- III Après l'annexe VII, il est ajouté une annexe VIII ainsi rédigée :
- « Formation du parcours spécifique pour AS expérimentés
- « Cette annexe est publiée au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité. »
- **Art. 2.** La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'offre de soins, M. DAUDÉ



RECOMMANDATIONS AUX CANDIDATS

COMMENT REDIGER UN PROJET PROFESSIONNEL MOTIVE?

SELECTION FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ANNEE 2025

ANNEXE B

Réf SEO: T03N04-01-01

Création: 03/12/2021

Version: 001

Date: 15/11/2024

Avant tout, la rédaction de ce type de document met en valeur les expériences que vous avez vécues, qui vous ont donné envie de vous orienter vers le métier d'infirmier(e) ainsi que les qualités humaines que vous pensez avoir qui vous semblent indispensables pour vous occuper de personnes avec des besoins de soins physiques, psychologiques ou sociaux.

Il est donc attendu une description des situations qui vous ont marqué(e) et vous ont donné envie de faire cette formation donc au final ce métier. A partir de ces situations, vous pourrez préciser ce qu'elles ont pu vous apporter personnellement, ce qu'elles vous ont inspiré et en quoi elles orientent ce choix de devenir soignant.

Le métier d'infirmier(e) est très varié, n'hésitez pas à mettre en lumière tout contact que vous avez pu avoir avec les professionnels en exercice ou avec les étudiants en soins infirmiers que vous avez pu rencontrer.

Rédiger un projet professionnel, c'est imaginer l'avenir et choisir en connaissance de cause une orientation qui vous apportera de la satisfaction et qui vous engage. C'est donc un écrit personnel et singulier qui va vous caractériser. Il est donc important que vous l'écriviez vous-mêmes : un écrit authentique même maladroit sera plus pertinent qu'un copiécollé trouvé ailleurs. Par contre, en discutant de ce projet avec vos amis, famille ou proches, vous aurez à travers leur opinion ce qui fait que vous êtes fait ou non pour ce métier. Les éléments positifs pourront être repris dans votre écrit.

L'évaluation du projet est fondée à la fois sur le fond et sur la forme : soignez l'écriture, faites attention aux fautes, phrase sans verbe..., relisez-vous ou faites relire votre écrit par un tiers. Les examinateurs sont sensibles à un travail bien présenté et facile à lire. Il est de quatre pages maximum.

BON COURAGE A VOUS







COMMENT CERTIFIER CONFORME UN DOCUMENT?

SELECTION FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ANNEE 2025

ANNEXE C

Réf SEO: T03N04-01-01

Création: 03/12/2021

Version: 001

Date: 15/11/2024

POUR LES DIPLOMES : sur la photocopie de vos diplômes, sur le recto, écrivez en manuscrit :

« Je certifie ce document conforme à l'original »

Apposez votre signature Mettez la date (jour, mois et année)



POUR LES CONTRATS DE TRAVAIL :

sur la photocopie, mentionnez :

« Je certifie ce document conforme à l'original »

Apposez votre signature Mettez la date (jour, mois et année)

.

POUR LES CARTES D'IDENTITE OU PIECES D'IDENTITE :

copie des deux faces de la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour valide sur une seule page (voir photo) :

« Je certifie ce document conforme à l'original »

Apposez votre signature Mettez la date (jour, mois et année)





CERTIFICAT MEDICAL DE VACCINATION POUR L'ENTREE EN FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ANNEE 2025

Version: 001

Date: 15/11/2024

Réf SEO: T03N04-01-01

Création: 02/05/2022

ANNEXE D

- 1. Selon l'article 54 de l'Arrêté du 21 avril 2007 modifié notamment par l'arrêté du 17 avril 2018: l'admission définitive dans un institut de formation préparant au diplôme d'infirmier est subordonnée:
 - à la production, <u>au plus tard le premier jour de la rentrée</u>, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
 - à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la règlementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

2. Article L3111-4 du code de santé publique

« Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé (...) qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos , la poliomyélite ».

3. Arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3114-4 du code de la santé publique

Article 2 : « Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages. ».

Article 3 : « La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite (...) est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections.

La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté. ».

Annexe 1 : conditions d'immunisation contre l'hépatite B

« Les personnes [...] sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100UI/l.

Si les personnes [...] ne présentent pas le résultat mentionné, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite

- Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum. »
 - Et
- « la vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal. »
 - Et
- « le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est supérieur ou égal à 10 UI/I :

La personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. »

4. <u>Circulaire DGS/SD5C n°2004-373 du 11 octobre 2004</u> relative à la pratique des tests tuberculiniques

« L'IDR » ou Tubertest « doit être réalisée [...] comme test de référence dans le cadre de la surveillance des membres des professions à caractère sanitaire ou social exposés à la tuberculose (professions énumérées aux articles R. 3112-1 et R. 3112-2 du code de la santé publique) »

5. Article R4626-23 modifié par décret n°2015-1588 du 4 décembre 2015 – art. 25

« Le médecin du travail prévoit les examens complémentaires adaptés en fonction des antécédents de la personne, du poste qui sera occupé et dans une démarche de prévention des maladies infectieuses transmissibles. ».



INFORMATION VACCINATION HEPATITE B

FORMATION EN SOINS INFIRMIERS ANNEE 2025

ANNEXE D

Réf SEO: T03N04-01-01

Création: 02/05/2022

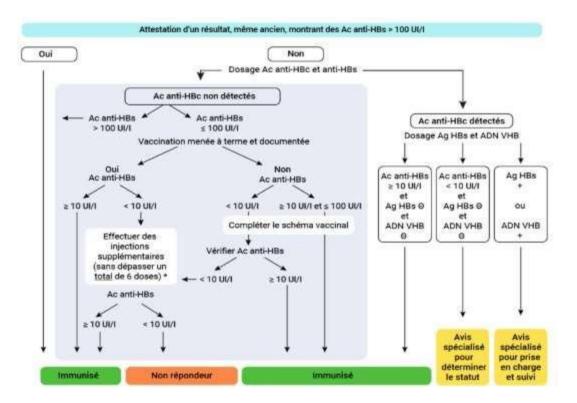
Version: 001

Date: 15/11/2024

Nom et Prénom de l'élève
Date de Naissance :/

HEPATITE B

La **vérification de l'immunisation et de l'absence d'infection par le VHB** est obligatoire pour tous les étudiants et personnels de santé relevant de la vaccination obligatoire contre le VHB.



Taux d'anticorps :

	>100 UI/L	immunisé
	10 -100 UI/L	réaliser Ag HBs
Taux d'anticorps anti Hbs		(si Ag HBs négatif : immunisé)
	<10	non protégé : Reprendre le schéma vaccinal

Immunisation: ☐ Oui ☐ Non



ATTESTATION MEDICALE DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES POUR L'ENTREE EN FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ANNEE 2025

ANNEXE D

Réf SEO: T03N04-01-01

Création: 02/05/2022

Version: 001

Date: 15/11/2024

Nom et Prénom de l'é	elève :					
Date de Naissance :		-				
VACCINATIONS ET E	EXAMENS OBLIGA	ATOIRES pour l'	admissio	n en formation d	l'infirmièr(e) ou	d'aide-soignant(e) :
		Date	S		Nom d	u vaccin
Vaccination contre la tétanos, la poliomyéli	-					
		Vaccina	tion cont	re l'hépatite B		
Primovaccination	Dates	Nom du vacc	in	Rappels (si besoin)	Dates	Nom du vaccin
1 ^{ère} injection				1 ^{er} rappel		
2 ^{ème} injection				2 ^{ème} rappel		
3 ^{ème} injection				3 ^{ème} rappel		
		Séi		épatite B	T	
		Dates			Résultat	
Anticorps anti-HbS						
Anticorps anti-HbC						
Test tuberculinique o	bligatoire de	Date	Tai	lle de l'induratio	n en mm	Présence de phlyctènes
moins de 3 mois						

VACCINATIONS RECOMMANDEES pour l'admission en formation d'infirmièr(e) ou d'aide-soignant(e) :

	Dates	Nom du vaccin
Rougeole Oreillon Rubéole 1 et 2		
Infections à méningocoque C		
Varicelle 1 et 2 en l'absence d'antécédant et sérologie négative		
Hépatite A1 et 2		
Grippe		
COVID 1,2 et 3		

Observations du médecin :	
Fait à :	le :

<u>Cachet avec nom, adresse et signature du médecin</u>:



INFORMATIONS PRATIQUES

SELECTION FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ANNEE 2025

ANNEXE E

Réf SEO: T03N04-01-01

Création: 03/12/2021

Version: 001

Date: 15/11/2024

DUREE DE LA FORMATION

La durée de la formation est de 3 années, soit 6 semestres de 20 semaines chacun, équivalent à 4 200 heures :

- La formation théorique de 2 100 heures, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux personnels guidés.
- La formation clinique de 2 100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an. L'ensemble, soit 5 100 heures constitue la charge de travail de l'étudiant.

Cette formation en alternance IFSI / Stages permet l'acquisition des connaissances et le développement des dix compétences nécessaires à l'exercice infirmier.

L'inscription en formation est soumise à un droit d'inscription annuel dont le montant correspond aux droits d'inscription universitaires et aux cotisations obligatoires.

COUT DE LA FORMATION

Des frais de formation, d'un montant de **8 200 €** par an sont prescrits en Région Grand Est et peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les conditions d'exonération sont énoncées sur le site : https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales

Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

COUTS	TARIFICATION (sous réserve de modification)
Frais de formation	8 200 €
Frais d'inscription pour l'année scolaire (Droits d'inscriptions universitaires, carte badge, frais de photocopies)	175 € en 2024
CVEC : Cotisation Vie Etudiante et Campus	103 € / an (tarif 2024)
Frais divers : déplacements, livres	A prévoir

ALLOCATIONS D'ETUDES

Elle peut être versée par certains établissements de Santé Publics ou Privés, moyennant un engagement d'embauche au terme des études. Les demandes sont à réaliser par l'étudiant auprès de la Directions des Ressources Humaines de l'Etablissement sollicité.

BOURSE - REGION GRAND EST

Une bourse peut être accordée par la Région Grand Est aux étudiants dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement. Vous trouverez les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante : https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr/

STAGES

Les stages occasionnent des frais divers et un moyen de locomotion est impératif pour se rendre sur certains lieux de stage (voiture...).

Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé, une indemnisation est allouée à chaque stage (36 €/semaine de stage en 1^{ère} année, 46 € en 2^{ème} année, 60 € en 3^{ème} année).

- Conformément l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023 relatif au Diplôme d'Etat Infirmier, Art. 15-2 « Les frais de transport des étudiants en soins infirmiers, pour se rendre sur les lieux de stages sont pris en charge selon les modalités suivantes :
 - Le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune ou est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe,
 - Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers, ou le domicile lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage. »

Annexe F

Secteur Sanitaire et Social **DES MÉTIERS** D'AVENIR!



Conditions générales de prise en charge des **formations sanitaires et sociales** ▶ ambulancier, auxiliaire de puériculture, aide-soignant,

ergothérapeute (Mulhouse), infirmier, manipulateur en électroradiologie médicale, psychomotricien (Mulhouse) moniteur éducateur, technicien de l'intervention sociale et familiale, assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, 3^{ème} année en conseiller en économie sociale et familiale

À compter de septembre 2023



Vous êtes éligible à la prise en charge régionale!

Vous n'êtes pas éligible à la prise en charge régionale

VOUS AVEZ MOINS DE 26 ANS ET ÊTES EN POURSUITE D'ÉTUDES

Vous devez fournir un certificat de

▶ Vous avez suivi une préparation aux concours/sélections

scolarité (année 2021-2022 / 2022-2023)

► Vous avez le **Diplôme d'Accès aux Études** Supérieures

Le statut de jeune de moins de 26 ans en poursuite d'études est prioritaire

VOUS ÊTES DEMANDEUR D'EMPLOI

Vous êtes non démissionnaire au cours de la période de référence*, qui s'étend :

- ▶ Pour les AMBU-ME-TISF : entre la date de clôture des inscriptions aux concours ou épreuves de sélection et le démarrage de la formation:
- ▶ Pour les AS-AP : 6 mois avant l'entrée en formation de l'année de réussite aux épreuves de sélection et le démarrage effectif de la
- ▶ Pour les niveaux **post-bac**, quelles que soient les modalités de sélection : entre le 7 avril 2022 et le démarrage effectif de la formation.

Vous avez démissionné pour l'un des motifs suivants:

- ▶ Rupture à l'initiative du salarié d'un contrat aidé, d'un emploi d'avenir, d'un service civique, d'un contrat volontariat gendarmerie;
- Pour cause de non-paiement des salaires ;
- ▶ Pour **suivre le conjoint** suite à une mutation ou mariage;
- ▶ Pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil;
- ▶ Pour cause de violences conjugales ; ▶ Pour cause d'actes délictueux dans le cadre
- du contrat de travail.

Vous avez démissionné avant la période de référence.

Vous n'avez pas renouvelé votre CDD.

*période de référence : période durant laquelle kaminé pour détermir vous êtes éligible à la prise en charge régionale du coût de votre formation

possibilité de mobiliser votre

Compte Personnel de Formation (CPF) et de bénéficier de la mesure compensatoire

Vous êtes démissionnaire au cours de la période de référence* :

- ▶ Pour les **AMBU-ME-TISF** : entre la date de clôture des inscriptions aux concours ou épreuves de sélection et le démarrage de la formation
- ▶ Pour les **AS-AP** : 6 mois avant l'entrée en formation de l'année de réussite aux épreuves de sélection et le démarrage effectif de la formation
- ▶ Pour les niveaux post-bac quelles que soient les modalités de sélection : entre le 7 avril 2022 et le démarrage effectif de la formation.

n'est pas reconnu, pendant la période de référence, comme démission permettant la prise en charge du coût de la formation par la Région.

VOUS ÊTES SALARIÉ

- ▶ Vous avez un contrat de travail dont la durée est inférieure à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne durant les neuf mois précédant l'entrée en formation;
- ▶ Vous avez un contrat de travail à durée déterminée qui expire au plus tard dans les 7 jours qui suivent le début de la formation ;
- ▶ Votre congé parental a pris fin avant le démarrage de la formation ;
- ▶ Votre contrat de travail est rompu : licenciement, rupture conventionnelle de CDI... la procédure doit impérativement avoir abouti avant la rentrée ;
- ▶ Vous êtes **VDI ou micro-entrepreneur** et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation s'élèvent mensuellement au maximum à 610 euros.

L'inscription à Pôle emploi est obligatoire.

obligation de mobiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF) et de tez bénéficier de la mesure compensatoire

- ▶ Vous avez gardé un lien juridique avec un employeur;
- ▶ Vous êtes en congé parental ;
- ▶ Vous êtes en **congé sabbatique**, en disponibilité, en congé de formation professionnelle, commerçant, profession libérale, ...;
- ▶ Vous êtes VDI ou micro-entrepreneur et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation sont supérieurs mensuellement à 610 euros.

PIÈCES À FOURNIR À L'INSTITUT DE FORMATION

- ▶ Attestation dûment complétée par Pôle emploi datant au maximum du mois précédent la rentrée ;
- ▶ Contrats de travail pour l'ensemble des emplois pendant la période de référence ;
- ▶ S'il y a lieu, toutes pièces justifiant d'un changement de profil ou d'une situation particulière.





INFORMATION INSCRIPTION UNIQUE PAR BASSIN UNIVERSITAIRE

SELECTION FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ANNEE 2025

ANNEXE G

Réf SEO: T03N04-01-01

Création: 03/12/2021

Version: 001

Date: 15/11/2024



Une seule inscription possible au sein d'un même regroupement d'IFSI

L'étude des candidatures se fait sur les pièces constitutives du dossier d'inscription.

Pour autant, la sélection s'organise conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31/07/2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier qui stipule

« La date limite de dépôt des candidatures auprès des **regroupements d'établissements** de leur choix est fixée en tenant compte du calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation. ».

Ainsi, la région Grand-Est compte 3 regroupements :

- Bassin Universitaire Alsace
- Bassin Universitaire Champagne-Ardenne
- Bassin Universitaire Lorrain.

L'inscription au sein de chaque bassin se fait auprès de l'IFSI dans lequel vous souhaitez rentrer en priorité.

C'est votre vœu 1. Cf. fiche d'inscription

C'est dans cet IFSI que vous déposez le dossier et que le dossier sera enregistré et évalué au titre du regroupement. Si vous souhaitez élargir vos possibilités d'entrée en formation, vous pouvez inscrire un autre institut en vœu 2 et vœu 3. Cf le tableau ci-dessous la liste des instituts de votre groupement.

Il est ainsi impossible de déposer un dossier sur plusieurs IFSI du même bassin/regroupement.

En s'inscrivant dans un Institut, **le candidat atteste sur l'honneur** ne pas en avoir déposé un autre dossier dans un autre IFSI du même bassin/regroupement. Le candidat le mentionne dans le document «attestation sur l'honneur» joint au dossier d'inscription. Cf. annexe

Par contre, il est possible de déposer un dossier sur un IFSI de chaque regroupement.

Pour information, liste des IFSI par regroupement-Bassin Universitaires du Grand-Est

Regroupement	Regroupement	Regroupement
Alsace	Champagne-Ardenne	Lorrain
1. IFSI BRUMATH	1. IFSI CHARLEVILLE-MEZIERES	1. IFSI BAR LE DUC
2. IFSI ERSTEIN	2. IFSI REIMS	2. IFSI BRIEY
3. IFSI HAGUENAU	3. IFSI CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3. IFSI EPINAL
4. IFSI SAVERNE	4. IFSI EPERNAY	4. IFSI FORBACH
5. IFSI SELESTAT	5. IFSI TROYES	5. IFSI LAXOU
6. IFSI STRASBOURG (ST VINCENT)	6. IFSI CHAUMONT	6. IFSI LIONNOIS
7. IFSI STRASBOURG (HUS)	7. IFSI SAINT DIZIER	7. IFSI METZ CHR
8. IFSI COLMAR		8. IFSI METZ CRF
9. IFSI MULHOUSE		9. IFSI NEUFCHATEAU
10. IFSI ROUFFACH		10. IFSI REMIREMONT
11. IFSI MULHOUSE DIACONAT		11. IFSI SAINT DIE
		12. IFSI SARREBOURG
		13. IFSI SARREGUEMINES
		14. IFSI THIONVILLE CHR
		15. IFSI VERDUN







ATTESTATION SUR L'HONNEUR

SELECTION FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ANNEE 2025

ANNEXE H

Réf SEO: T03N04-01-01

Création : 03/12/2021

Version: 001

Date: 15/11/2024

Je soussigné(e) [prénom et nom]			
né(e) le [date de naissance]			
à [ville]			
et demeurant au [adresse]			
atteste sur l'honneur de n'avoir fait qu'une de sélection à la formation infirmière.	inscription dans le Bassin	universitaire Regroupem	ent Alsace pour les épreuves
Pour servir et valoir ce que de droit.			
	Fait à	, le	
	Signature :		



FICHE D'INSCRIPTION FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

SELECTION FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ANNEE 2025

ANNEXE I

Réf SEO: T03N04-01-01

Création: 03/12/2021

Version: 001

Date: 15/11/2024

ETAT CIVIL ¹			
Nom patronymique :	Nom marital :		
Prénom :			
Date et lieu de naissance : le_/_/_à	Département de naissance :		
	Sexe : M – F Nationalité :		
-	N° de sécurité sociale :		
	Adresse : N°Rue:		
	Code Postal :		
Vill	e:		
Tél. portable :	_Tél. fixe :		
Adresse mail :			
Les résultats peuvent être diffusés sur le site internet de l'institut. La réglementation vous autorise à vous opposer à ce que votre nom apparaisse. Affichage autorisé			
Voeu 2 :			
Voeu 3 :			
ENGAGEMENT			
Je certifie avoir pris connaissance des informations of J'accepte sans réserve le règlement régissant les épi			
Je soussigné(e) mentionnés sur ce document.	atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements		
Fait Sign:	à, le ature :		

¹ **INFORMATIONS CNIL**: les informations mentionnées dans ce document feront l'objet d'un traitement automatise. Conformément à l'article 27 de la loi n°78 du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès au fichier informatique établi par le C.R.I.H pour les informations le concernant.